

Recours 08/51
Recours 09/01

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 20 décembre 2011

Dans les affaires enregistrées sous les n°s 08/51 et 09/01, ayant respectivement pour objet :

1) un recours introduit le 15 décembre 2008 par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. [...], demeurant [...], et pour 135 autres requérants, dont l'identité et le domicile sont précisés dans la liste annexée à ce recours, lequel est dirigé contre les décisions par lesquelles le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leurs recours administratifs relatifs à l'adaptation de leur rémunération conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes,

2) un recours introduit le 9 janvier 2009 par le même avocat pour M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif relatif à l'adaptation de sa rémunération conformément aux mêmes dispositions que celles invoquées dans le recours précédent,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu de son arrêt du 25 mai 2009, par lequel elle a décidé de surseoir à statuer sur les présents recours jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur des questions préjudicielles,

au vu de l'arrêt du 14 juin 2011, par lequel la Cour de justice s'est déclarée incompétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle émanant de la Chambre de recours des Ecoles européennes,

au vu des observations écrites complémentaires présentées, pour les requérants, par Me Orlandi et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 13 décembre 2011, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Orlandi et de Me Louis, en présence de M. [...] et de M. Kempen, secrétaire général de l'union syndicale fédérale, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Gillet, de Mme Christmann, secrétaire générale, et de M. Kuhn, assistant principal,

a rendu le 20 décembre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Pour l'exposé des faits du litige et de l'argumentation initiale des parties, il est renvoyé à l'arrêt susvisé du 25 mai 2009, par lequel la Chambre de recours a décidé de surseoir à statuer sur les recours présentés par M. [...] et autres et par M. [...] jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes, devenue depuis la Cour de justice de l'Union européenne, se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

a) L'article 234 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction telle que la Chambre de recours, instituée par l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, entre dans son champ d'application et, dès lors qu'elle statue en dernière instance, est tenue de saisir la Cour de justice ?

b) En cas de réponse positive à la première question, les articles 12 et 39 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application d'un système de rémunération tel que celui en vigueur au sein des Ecoles européennes, en ce que ce système, alors même qu'il se réfère expressément à celui concernant les fonctionnaires communautaires, ne permet pas de prendre totalement en compte, y compris de manière rétroactive, la dépréciation d'une monnaie entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les professeurs détachés par les autorités de l'Etat membre concerné ?

c) En cas de réponse positive à la deuxième question, une différence de situation telle que celle constatée entre, d'une part, les professeurs détachés auprès des Ecoles européennes, dont la rémunération est assurée à la fois par leurs autorités nationales et par l'école européenne au sein de laquelle ils enseignent et, d'autre part, les fonctionnaires de la Communauté européenne, dont la rémunération est assurée exclusivement par celle-ci, peut-elle justifier, au regard des principes contenus dans les articles précités et alors même que le statut en cause se réfère expressément à celui des fonctionnaires communautaires, que les cours du change retenus pour assurer le maintien d'un pouvoir d'achat équivalent ne soient pas les mêmes ?

2. Devant la Cour de justice, réunie en grande chambre (affaire C-196/09), les requérants, la Commission européenne et l'avocat général ont proposé une réponse positive à la première question tandis que les Ecoles européennes ont émis un avis contraire. Quant au fond, les requérants ont soutenu qu'il convenait de répondre par l'affirmative à la deuxième et à la troisième questions, la Commission européenne et les Ecoles européennes ont soutenu le contraire, tandis que l'avocat général a proposé de répondre que seul le principe d'égalité de traitement prévu à l'article 12 du traité CE faisait obstacle à l'application du système de rémunération en cause.

3. Par l'arrêt susvisé rendu le 14 juin 2011, la Cour de justice s'est déclarée incompétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle émanant de la Chambre de recours des Ecoles européennes.

4. Suite à cet arrêt, dont il découle qu'il appartient à la Chambre de recours de statuer elle-même sur les questions de droit de l'Union européenne soulevées par les présents recours, les parties au litige ont été invitées à faire part de leurs éventuelles observations complémentaires à celles déjà mentionnées dans l'arrêt précité du 25 mai 2009 ainsi qu'à celles présentées devant la Cour de justice.

5. En ce qui concerne les requérants, ils ont formulé trois séries d'observations :

- d'une part, ils contestent l'affirmation contenue dans les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice selon laquelle le pouvoir d'achat conféré par la rémunération des professeurs détachés auprès des Ecoles européennes n'est pas garanti par leur statut ; pour eux, cette affirmation méconnaît les particularités de ce statut qui prévoit pour la rémunération des professeurs détachés l'application de coefficients correcteurs comparables à ceux appliqués à la rémunération des fonctionnaires de l'Union européenne selon leurs lieux d'affectation, précisément dans le but de leur assurer le même pouvoir d'achat ;

- d'autre part, eu égard à l'argumentation retenue par la Cour de justice pour se déclarer incompétente, ils estiment que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a commis un

manquement grave en omettant de pallier les inconvénients générés par un système de voies de recours incomplètes, ce système les plaçant dans une situation défavorable par rapport à tout citoyen de l'Union européenne, et ils réclament à ce titre sa condamnation à leur verser un euro symbolique ;

- enfin, compte tenu de la complexité de la présente procédure, du caractère inédit des questions soulevées en matière de droit institutionnel et de l'enjeu du litige impliquant un nombre important de requérants, ils portent de 10 000 à 40 000 € leur réclamation en matière de frais et dépens.

6. Quant aux Ecoles européennes, elles ont simplement indiqué qu'elles entendaient se référer intégralement au mémoire en réponse déposé au greffe de la Chambre de recours avant le prononcé de l'arrêt du 14 juin 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité des recours et l'étendue du litige

7. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « 1. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ».

8. Aux termes de l'article 79 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « 1. Les décisions explicites ou implicites en matière administrative et pécuniaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général (...) – 2. Les recours administratifs visés au paragraphe 1 de cet article doivent porter sur la légalité d'un acte faisant grief à l'intéressé. - 3. Ces recours doivent être introduits dans un délai d'un mois. Ce délai court (...) du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel (...) ».

9. Enfin, en vertu de l'article 80, paragraphe 2, du même statut, un recours contentieux devant la Chambre de recours est, sauf exception, recevable seulement si un recours administratif a été préalablement formé dans les conditions prévues à l'article 79 et si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que les recours formés devant la Chambre de recours par les membres du personnel détaché ne peuvent, en principe, porter que sur la légalité d'un acte faisant grief préalablement contestée par un recours administratif introduit dans le délai d'un mois suivant la notification ou la connaissance de cet acte et, d'autre part, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire, la compétence de la Chambre de recours n'est pas limitée à l'annulation éventuelle de l'acte attaqué mais lui permet d'ordonner toutes mesures utiles arrêtées en prenant en compte les règles en vigueur à la date de sa décision.

11. En l'espèce, le litige porte sur le montant de la rémunération des requérants, qui sont tous des professeurs détachés, et il n'est pas contesté que leurs recours administratifs ont été introduits, selon les cas, soit en avril 2008 soit en mai 2008. Faute de demande personnelle des intéressés au sens de l'article 78, paragraphe 2, du statut du personnel détaché, susceptible de faire naître une décision spécifique concernant chacun d'entre eux, ces recours doivent être regardés comme dirigés contre les éléments de leur rémunération figurant sur leur fiche de traitement et ils sont recevables à partir de la fiche dont ils ont eu connaissance dans le mois précédant leur recours.

12. En effet, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans ses décisions du 14 décembre 2005, rendue sur le recours 05/06, et du 28 novembre 2006, rendue sur le recours 05/17, les fiches de rémunération sont l'expression, pour chaque période de temps à laquelle elles se réfèrent, de l'application individuelle des dispositions générales sur les rétributions et peuvent, dès lors, faire l'objet de contestations successives, la forclusion affectant seulement la période antérieure au délai d'un mois prévu par le statut.

13. En revanche, cette recevabilité n'est pas limitée à la période se terminant le 1er juillet 2008, date d'entrée en vigueur de la modification des dispositions du statut. Dès lors que, comme cela a déjà été relevé au point 20 de l'arrêt du 25 mai 2009, les requérants sont recevables à exciper de l'illégalité de ces dispositions et que, s'agissant d'un litige de pleine juridiction, la Chambre de recours ne doit pas limiter son examen aux règles en vigueur à la date des décisions attaquées mais aussi à celles en vigueur à la date de sa propre décision, il y aura lieu de procéder au contrôle de la légalité de ces dernières.

14. Enfin, compte tenu des explications données sur les raisons de l'absence de signature de Mme [...], requérante figurant sur la liste initiale mais au recours de laquelle les Ecoles européennes ont opposé une fin de non-recevoir, la Chambre de recours considère qu'il y a lieu d'admettre la régularisation postérieure de ce recours, et donc sa recevabilité dans les

mêmes conditions que celle des autres recours.

Sur les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

15. L'arrêt du 14 juin 2011 de la Cour de justice, qui se déclare, contrairement aux conclusions de son avocat général et à l'avis de la Commission européenne, incompétente pour statuer sur une demande de décision préjudicielle émanant de la Chambre de recours, constitue une réponse négative à la première des trois questions préjudicielles, laquelle constituait elle-même une question préalable aux questions de fond.

16. Au soutien de cette réponse, la Cour de justice a notamment relevé que « si la Chambre de recours a été créée par l'ensemble des États membres ainsi que par l'Union, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un organe d'une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de ces États membres » (point 42). Elle a ensuite précisé que « le seul fait que la Chambre de recours soit tenue d'appliquer les principes généraux du droit de l'Union dans le cas où elle est saisie d'un litige ne suffit pas pour faire relever ladite Chambre de la notion de « juridiction d'un des États membres » et donc du champ d'application de l'article 267 TFUE » (point 43). Enfin, elle a observé que « si une évolution (...) du système de protection juridictionnelle établi par la convention des Ecoles européennes est certes envisageable, il appartient aux États membres de réformer le système actuellement en vigueur » (point 45).

17. Contrairement à ce que semble impliquer l'argumentation développée à ce sujet par les requérants dans leurs observations complémentaires, il n'appartient pas à la Chambre de recours de porter une quelconque appréciation sur le raisonnement suivi dans cet arrêt ni sur ses conséquences en ce qui concerne la qualité de la protection juridictionnelle prévue pour les justiciables du système des Ecoles européennes.

18. A cet égard, pour regrettable que puisse apparaître l'absence de possibilité de renvoi préjudiciel à la Cour de justice, il est vain de reprocher au Conseil supérieur de n'avoir pas prévu un système juridictionnel plus protecteur que celui institué par la convention portant statut des Ecoles européennes. Cet organe a, en effet, été institué par ladite convention au même titre que les autres organes communs à l'ensemble des écoles, dont la Chambre de recours, ainsi que cela ressort de son article 7. Il ne saurait donc, en aucune manière, être confondu avec les « hautes parties contractantes » signataires de la convention, c'est-à-dire les États membres et les Communautés européennes, devenues depuis l'Union européenne, et ce alors même qu'il est composé principalement de membres représentant les États membres ainsi que la Commission européenne. Les conclusions tendant à la condamnation du Conseil supérieur ne peuvent, dès lors et en tout état de cause, qu'être rejetées.

19. Il découle seulement de l'arrêt de la Cour de justice que les questions de fond soulevées dans le présent litige qui relèvent du droit de l'Union européenne doivent intégralement être jugées par la Chambre de recours à partir de l'ensemble des pièces en sa possession, en ce compris les écrits de la procédure préjudicielle à laquelle les parties ont eu accès, tels que l'avis de la Commission européenne et les conclusions de l'avocat général, qui contiennent une prise de position sur lesdites questions de fond.

Sur le fond

20. Aux termes de l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « 1. Dans les conditions fixées au présent chapitre, et sauf dispositions contraires expresses, le membre du personnel a droit au traitement afférent à sa fonction et à son échelon dans le barème de cette fonction, tel que fixé à l'annexe IV du présent Statut.- 2. - a) Les autorités nationales compétentes versent les émoluments nationaux au membre du personnel et communiquent au Directeur de l'École les montants versés, en précisant tous les éléments pris en compte pour le calcul, y compris les retenues sociales obligatoires et les impôts. - b) L'Ecole européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent Statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires (...).

21. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans ses décisions du 6 novembre 2007, rendue sur le recours 07/17 (point 8), et du 21 juin 2011, rendue sur le recours 10/75 (point 24), il ressort de ces dispositions que les enseignants détachés par les Etats membres auprès des Ecoles européennes ont tous également droit au traitement prévu par le statut, quelle que soit la rémunération qui leur est allouée par leur administration nationale.

22. La suite desdites dispositions, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2008, était ainsi rédigée : « L'école européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent statut et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires. Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, et sur la base du cours du change appliqué pour les traitements des fonctionnaires des Communautés européennes ».

23. Cette rédaction, qui se réfère seulement au cours du change appliqué pour le traitement des fonctionnaires de l'Union européenne, lequel correspond chaque année à celui en vigueur au 1^{er} juillet précédent, ne prend pas en compte une éventuelle dépréciation de la monnaie d'un Etat d'origine hors zone euro postérieure à la date de référence. Ainsi, le dernier cours du change retenu étant, à l'époque des faits du litige, celui du 1^{er} juillet 2007,

elle n'a pas permis de tenir compte de la forte dépréciation de la livre sterling survenue en octobre 2007.

24. C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à compléter ces dispositions, qui ne prévoyaient pas expressément de modalités d'adaptation. Dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, elles sont ainsi rédigées : « L'école européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux, abstraction faite des retenues sociales obligatoires. - Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, sur la base des cours du change utilisés pour l'adaptation des traitements des fonctionnaires des Communautés européennes. - Ces cours du change sont comparés aux cours du change mensuels appliqués pour l'exécution du budget. En cas d'écart égal ou supérieur à 5 % enregistré pour une ou plusieurs devises par rapport aux cours du change suivis jusque là, l'on procède à une adaptation à partir de ce mois. Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint, les cours du change sont actualisés au plus tard après 6 mois ».

25. Au vu de l'ensemble de ces dispositions, les requérants sont fondés à soutenir que l'absence de prise en compte, avant le 1^{er} juillet 2008, de la dépréciation de la livre sterling pour le calcul de la rémunération des professeurs britanniques a manifestement conduit à désavantager ces derniers par rapport à l'ensemble des professeurs détachés, lesquels ont tous également droit, ainsi que cela a été rappelé au point 21 du présent arrêt, au traitement prévu par leur statut.

26. Comme l'a estimé l'avocat général de la Cour de justice, ces professeurs ont ainsi été victimes d'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité et il y a lieu de considérer, sans qu'il soit besoin à cet égard d'examiner les autres moyens soulevés dans les recours, que le respect du principe d'égalité de traitement et d'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, contenu à l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), fait obstacle à l'application d'un système de rémunération tel que celui alors en vigueur, dans la mesure où ce système ne prévoyait aucune possibilité d'adaptation en cas de dépréciation d'une monnaie nationale.

27. En revanche, en prévoyant dans les nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2008, d'une part, une référence aux cours du change utilisés pour l'adaptation des traitements des fonctionnaires de l'Union européenne, d'autre part, une adaptation en cas d'écart égal ou supérieur à 5% par rapport aux cours du change mensuels et, enfin, à défaut d'un tel écart, une actualisation au plus tard après six mois, le Conseil supérieur ne peut être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de ses pouvoirs au regard de l'objet du statut du personnel détaché visant à assurer une égalité de traitement entre les professeurs des différents Etats membres.

28. En effet, compte tenu de la complexité d'un système de rémunération devant prendre en compte à la fois les traitements des professeurs détachés d'Etats membres de la zone euro et ceux des professeurs détachés d'Etats membres non situés dans cette zone et donc rémunérés par ces derniers dans d'autres monnaies, ce qui implique la nécessité d'une comparaison multiple et à différentes périodes entre la valeur de l'euro et celle des nombreuses autres monnaies nationales, il est difficile de parvenir dans tous les cas à des résultats traduisant la plus stricte égalité de traitement. Même si elles ne peuvent prétendre à un tel résultat, les mesures d'adaptation en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008 paraissent raisonnables, tant en ce qui concerne le pourcentage retenu pour la prise en compte des fluctuations monétaires observées mensuellement que le délai maximum de six mois fixé pour l'actualisation des cours du change lorsque ce pourcentage n'est pas atteint.

29. Il convient, d'ailleurs, d'observer que le nouveau système ainsi mis en place peut être comparé à celui qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

30. A cet égard, s'il est vrai que les professeurs détachés auprès des Ecoles européennes se trouvent dans une situation différente de celle de ces fonctionnaires et agents en ce que la rémunération de ces derniers est intégralement à la charge des institutions de l'Union et nullement à celle des Etats membres, les dispositions de leur statut visent manifestement à un rapprochement. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux différents articles se référant expressément au statut desdits fonctionnaires ainsi qu'à la disposition générale de l'article 86 selon laquelle l'interprétation des articles analogues doit se faire selon les critères appliqués par la Commission européenne.

31. Or, il y a lieu de constater que, selon les articles 63 à 65 bis du statut de ces fonctionnaires, le niveau de leurs rémunérations et la prise en compte de leurs conditions de vie aux différents lieux d'affectation, laquelle justifie l'application de coefficients correcteurs, font l'objet d'un examen annuel permettant de procéder, le cas échéant, à une adaptation des traitements et qu'en dehors de celle-ci, d'autres mesures d'adaptation ne sont prévues, dans un délai maximum de deux mois, qu'en cas de variation sensible du coût de la vie. Cette dernière notion est précisée par la détermination d'un seuil de sensibilité pour l'évolution du coût de la vie, qui a été défini, par l'article 6 de l'annexe XI du statut, comme le pourcentage de 7% pour une période de douze mois.

32. Les mesures d'adaptation prévues pour les professeurs détachés en cas d'écart égal ou supérieur à 5% par rapport aux cours du change mensuels et, à défaut d'un tel écart, au plus tard après six mois ne peuvent, dès lors, être regardées comme étant défavorables aux enseignants concernés.

33. Il résulte de tout ce qui précède que les décisions de rejet des recours administratifs des intéressés doivent seulement être annulées en tant qu’elles ont refusé l’adaptation de leurs rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2008.

34. Pour cette période, dans la mesure où l’existence même des nouvelles dispositions du statut démontre qu’une telle adaptation s’imposait, les Ecoles européennes auraient dû en faire une application rétroactive. Il peut d’ailleurs être observé qu’une proposition de rétroactivité beaucoup plus générale figurait expressément dans le document 2008-D-244-fr-2 soumis au comité administratif et financier lors de sa réunion des 24 et 25 septembre 2008 et il convient de considérer que, si celle-ci n’a finalement été retenue ni par ce comité ni ensuite par le Conseil supérieur, il appartenait au Secrétaire général, dès lors qu’il était régulièrement saisi de recours administratifs à ce sujet, de mettre fin à la discrimination spécifique dont étaient victimes les professeurs intéressés.

35. En conséquence, il y a lieu d’ordonner aux Ecoles européennes de procéder à l’adaptation des rémunérations des requérants conformément aux nouvelles dispositions du statut, en versant les rappels de traitement correspondants, majorés des intérêts de retard, pour les mois de mars à juin 2008 en ce qui concerne ceux ayant introduit leur recours administratif en avril 2008 et pour les mois d’avril à juin 2008 en ce qui concerne ceux l’ayant introduit en mai 2008.

Sur les frais et dépens

36. Aux termes de l’article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s’il est conclu en ce sens par l’autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l’affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

37. Au vu des conclusions des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance même si une partie seulement de leurs prétentions a été jugée recevable et fondée, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de l’espèce, caractérisées non seulement par la complexité des questions soulevées et par la longueur de la procédure découlant du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne mais aussi par le succès des conclusions principales des Ecoles européennes devant cette haute juridiction, il sera fait une correcte appréciation du montant de la condamnation en le fixant à la somme globale de 10 000 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté les recours administratifs de M. [...] et autres et de M. [...] sont annulées en tant qu'elles ont refusé l'adaptation de leurs rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2008.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront aux intéressés des rappels de traitement, majorés des intérêts de retard, dans les conditions prévues au point 35 du présent arrêt.

Article 3 : Les Ecoles européennes verseront aux requérants la somme globale de 10 000 € au titre des frais et dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions des recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 20 décembre 2011

Le greffier,

A. Beckmann